

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°08/2011

Contrôle annuel 2010

S.A. Cobelfra

Service Radio Contact Vision

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Cobelfra pour l'édition du service télévisuel « Radio Contact Vision » au cours de l'exercice 2010.

Le présent avis porte exclusivement sur les obligations spécifiques à la dimension télévisuelle du service « Radio Contact Vision ». Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les éditeurs, le Collège appréciera le respect des obligations conjointes, portant à la fois sur la télévision et la radio, dans le cadre de l'avis qu'il rendra sur le respect des obligations de « Radio Contact ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Pour son service télévisuel « Radio Contact Vision », la S.A. Cobelfra a remis dans un premier temps un rapport annuel renvoyant systématiquement à celui de son service de média sonore « Radio Contact ».

Constatant qu'il était sur cette base dans l'incapacité d'évaluer le respect par la S.A. Cobelfra de ses obligations strictement télévisuelles, le CSA a demandé à l'éditeur de compléter son rapport.

La S.A. Cobelfra a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur déclare un chiffre d'affaires de 124.365,86€ pour l'édition de son service « Radio Contact Vision » durant l'exercice 2010. Cependant, Cobelfra S.A. ne tient pas de comptabilité distincte pour chacun de ses deux services. Ce montant ne peut donc être officialisé.

Sur base des déclarations de l'éditeur, qui semblent réalistes tout en restant très en-deçà du pallier de revenus justifiant une première contribution, le Collège considère qu'il convient d'en exempter l'éditeur pour cet exercice.

Cependant, le Collège attire l'attention de la S.A. Cobelfra sur la nécessité d'adapter sa comptabilité dès l'exercice 2011, de manière à ce que la Communauté française puisse y identifier précisément les recettes propres au service télévisuel « Radio Contact Vision ».

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Cette obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur « Radio Contact », service de média sonore de l'éditeur.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Cette obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur « Radio Contact », service de média sonore de l'éditeur.

Diffusion de programmes en langue française

Cette obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur « Radio Contact », service de média sonore de l'éditeur.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

L'article 44§3 du décret prévoit que les services qui diffusent au moins 80% de programmes produits en propre puissent déroger aux quotas d'œuvres indépendantes et d'œuvres indépendantes récentes.

Le Collège appréciera la possibilité d'activer ou non cette dérogation pour le service « Radio Contact Vision » sur base des résultats en matière de production propre atteint par la S.A. Cobelfra pour « Radio Contact », son service de média sonore. S'agissant de production propre, le caractère d'œuvre européenne pourra en être également déduit.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

Cette obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur « Radio Contact », service de média sonore de l'éditeur.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

Cette obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur « Radio Contact », service de média sonore de l'éditeur.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Concernant les droits de retransmission d'œuvres musicales, l'obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur « Radio Contact », service de média sonore de l'éditeur.

Pour les aspects strictement télévisuels de « Radio Contact Vision », c'est-à-dire la diffusion de clips vidéos, l'éditeur fait état de négociations en cours avec la SCRL Imagia.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions)

La S.A. Cobelfra déclare que le comité de visionnage de « Radio Contact vision » est composé de son directeur des programmes et de son « music manager ». L'éditeur précise que sa « *programmation correspond à un format musical tout public, la musique prime sur le contenu des clips, mais la faculté de ces derniers à choquer ou non les mineurs est évaluée* ». En cas de scènes susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs, l'éditeur a prévu « *un travail de pré-production opéré de manière manuelle sur intervention humaine exclusivement et consistant à « flouter » les éléments du clip ou des scènes qui pourraient choquer notre jeune public* ».

Dans un complément d'information, l'éditeur ajoute que lorsque le clip comporte de manière certaine des scènes susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs, « *il est remplacé par la présentation de la pochette du single ou par une animation alternative propre à radio Contact Vision.* »

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service « Radio Contact Vision », la S.A. Cobelfra a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs et de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Concernant la contribution à la production audiovisuelle, le Collège attire l'attention de la S.A. Cobelfra sur la nécessité d'adapter sa comptabilité dès l'exercice 2011, de manière à ce que la Communauté française puisse y identifier précisément les recettes propres au service télévisuel « Radio Contact Vision ».

Le contrôle du respect des obligations « conjointes », c'est-à-dire portant à la fois sur la télévision et la radio, sera examiné dans le cadre de l'avis que le Collège rendra sur le respect des obligations de « Radio Contact ».

L'adoption définitive du présent avis est donc suspendue.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011